

SECTION 2
SYSTÈME DE FINANCEMENT PAR RÉPARTITION

ARTICLE 14

*Détermination de l'admissibilité
et versement des prestations*

Un travailleur qui a été assujéti, consécutivement ou alternativement, à la législation des deux Parties contractantes a droit aux prestations prévues dans le présent chapitre conformément aux règles suivantes :

1. L'organisme compétent de l'Uruguay détermine le droit aux prestations et calcule le montant desdites prestations en tenant compte uniquement des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de l'Uruguay.
2. De la même façon, l'organisme compétent de l'Uruguay détermine le droit à une prestation en totalisant les périodes admissibles aux termes de sa propre législation et les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Canada. Si la totalisation ouvre droit à une prestation, le montant payable est calculé en fonction des règles suivantes :
 - (a) L'organisme compétent calcule le montant de la prestation à laquelle la personne concernée aurait droit si toutes les périodes admissibles totalisées avaient été accomplies aux termes de sa propre législation (pension théorique).
 - (b) L'organisme compétent calcule le montant de la prestation payable en appliquant à la pension théorique, qui est calculée en fonction de sa propre législation, la même proportion qui est appliquée entre la période admissible accomplie aux termes de la législation de l'Uruguay et le nombre total de périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties contractantes (pension au prorata).
3. Une fois que le droit à une prestation a été établi conformément aux paragraphes qui précèdent, l'organisme compétent calcule et verse la prestation qui est la plus